

1999
1999
1999
1999
1999

R E C E P I S S E D E P A I E M E N T

1999
1999
1999
1999
1999

501 1000 3000 10000

500 DE MICROSOFT - 30 31
4. RUE LUCAS DE BEAULIEU
CORRE MAIRIE 31000

73. / 1
} Gravis

S.A.R.L. "A.L.G."
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL SOCIAL DE DEUX CENT MILLE
FRANCS (200.000,00 FRANCS)
SIEGE SOCIAL : "Bel Air"
29420 PLOUENAN
R.C.S. MORLAIX 83 B 7
SIR MORLAIX B 326 519 253

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 28 SEPTEMBRE 2001

**L'AN DEUX MILLE UN
LE VINGT HUIT SEPTEMBRE
A quatorze heures,**

Les associés de la société "A.L.G.", Société à Responsabilité Limitée au capital de DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000,00 Francs) ayant son siège social à PLOUENAN lieudit "Bel Air", immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MORLAIX sous le N° 83 B 7 ; SIR MORLAIX B 326 519 253 ;

Se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social sur convocation qui leur a été faite verbalement par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Bernadette ABOMNES, gérante statutaire.

Madame la Présidente constate que sont présents :

- Outre elle-même, propriétaire de cinq cents parts sociales portant les n°s 501 à 1.000 Inclus, ci.....	500
- Monsieur Jean ABOMNES, propriétaire de cinq cents parts sociales portant les N°s 1 à 500 Inclus, ci.....	500
- La Société B.L.G., propriétaire de sept cent cinquante parts sociales portant les N°s 1001 à 1750 inclus, ci.....	750
Représentée par Madame Bernadette ABOMNES, agissant en qualité de Présidente.	
- Monsieur Erwan ABOMNES, propriétaire de deux cent cinquante parts sociales portant les N°s 1751 à 2000 inclus, ci	250

Soit au TOTAL : DEUX MILLE parts sociales, ci **2000**

Les associés déclarent qu'ayant eu connaissance de la date et de l'ordre du jour de la présente assemblée dans les délais légaux ainsi que des documents destinés à leur information, ils ont dispensé la gérance de la convocation par lettre recommandée requise par la loi.

Madame la Présidente déclare par conséquent que l'assemblée est valablement constituée, qu'elle peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise par la loi.

Puis elle rappelle l'ordre du jour de la présente assemblée :

JA EA
BPG

FACE ANNULÉE

ARTICLE 903 C.C.I.

arrêté du 20 mars 1958

ORDRE DU JOUR

- Conversion du capital social en euros;
- Augmentation du capital social;
- Modification des statuts;
- Questions diverses.

Madame la Présidente dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport de la gérance sur l'exercice clos le trente et un mars deux mille un (31 Mars 2001) ;
- Le bilan, le compte de résultat et son annexe ;
- Et le texte des résolutions qui seront soumises au vote de l'assemblée.

Madame la Présidente déclare que conformément à la loi, ces documents ont été communiqués aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée. Les associés lui donnent acte de sa déclaration.

Puis Monsieur le Président donne lecture de son rapport et ouvre la discussion.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, il est passé au vote des résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION :

DEUXIEME RESOLUTION :

TROISIEME RESOLUTION :

QUATRIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés décide d'arrondir le montant de la valeur nominale des parts au nombre entier d'euros immédiatement supérieur, soit 16 euros par part, ce qui fait au total une différence de 1.510,20 euros (9.906,26 F.).

La collectivité des associés décide en conséquence d'augmenter le capital social de 1.510,20 euros pour le porter de 30.489,80 euros à 32.000 euros par incorporation de pareille somme de 1.510,20 euros (9.906,26 F.) prélevée sur les réserves.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

JA Bde EA

FACE ANNULÉE

ARTICLE 803 C.C.I.

arrêté du 20 mars 1956

CINQUIEME RÉSOLUTION :

La collectivité des associés, comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts, dont la nouvelle rédaction sera la suivante :

ARTICLE 6 : FORMATION DU CAPITAL

APPORTS EN NUMERAIRE :

Il a été fait à la société les apports suivants :

1°) Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 200.000 F., soit, ci..... 30.489,80 €

2°) Suivant délibération de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 28 septembre 2001, le capital social a été augmenté de la somme de 1.510,20 euros, par incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves, ci 1.510,20 €
Soit ensemble trente deux mille euros, ci..... 32.000,00 €

CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES -

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus constatés est fixé à la somme de TRENTE DEUX MILLE EUROS (32.000 €) (209.906,24 F.), et divisé en deux mille (2.000) parts de SEIZE EUROS chacune, montant nominal, entièrement souscrites et libérées, portant les N°s 1 à 2000 inclus, et attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs.

Suivant acte sous seing privé, en date à PLOUENAN des 19 avril et 14 juin 1985, Mme Anne Marie CAER, veuve LE GALL a cédé la totalité des parts lui appartenant à Melle Béatrice ABOMNES, devenue depuis épouse PATINIER.

Suivant acte sous seing privé en date à PLOUENAN du 12 mars 1993, Mme PATINIER a cédé 750 parts sociales lui appartenant, savoir :

les 250 parts sociales n° 1251 à 1500 inclus à Mme Anne Laure ABOMNES, épouse LE SAOUT;

les 250 parts sociales n° 1501 à 1750 inclus à Mlle Sandrine ABOMNES;

et les 250 parts sociales n° 1751 à 2000 inclus à Mr Erwan ABOMNES.

Suivant acte sous seing privé en date à PLOUENAN du 5 juin 2001, Mme PATINIER, Mme LE SAOUT et Melle Sandrine ABOMNES ont cédé toutes les parts sociales leur appartenant à la société BLG, Société par actions simplifiée, au capital de 38 400 €, dont le siège est à PLOUENAN, lieudit Les Bruyères.

Par suite le capital social se trouve maintenant réparti de la manière suivante :

- A Monsieur Jean ABOMNES, les cinq cent parts sociales portant les numéros 1 à 500, ci..... 500

- A Madame Jean ABOMNES, née LE GALL, les cinq cent parts sociales portant les numéros 501 à 1000 inclus, ci..... 500

- A la société BLG, les sept cent cinquante parts sociales portant les numéros 1001 à 1750, ci..... 750

- Et à Monsieur Erwan ABOMNES, les deux cent cinquante parts sociales portant les numéros 1751 à 2000, ci..... 250

Total, DEUX MILLE parts, ci..... 2000

JA
BLG EA

FACE ANNULÉE
ARTICLE 110 C.S.I.
arrêté du 20 mars 1958

Le reste de cet article demeurant sans changement.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION :

La collectivité des associés donne tous pouvoirs :

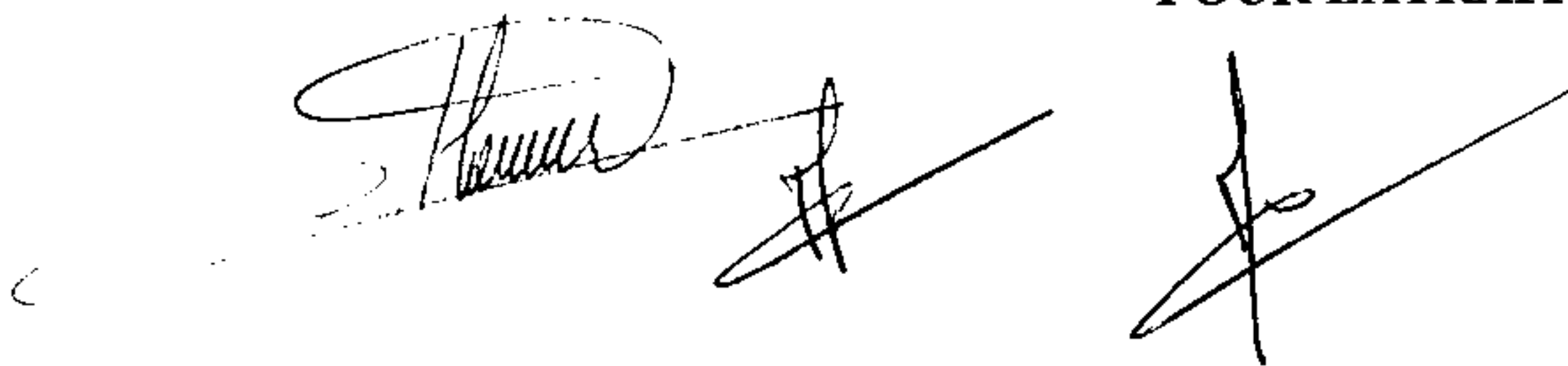
- Au gérant, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent.

- Au porteur d'un original ou d'une copie du procès verbal constatant la présente délibération, en vue de toutes les formalités pouvant être effectuées par une personne autre que le gérant.

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour, la séance est levée à quinze heures.

Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal signé par tous les associés.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



FACE ANNULÉE

ARTICLE 805 C.G.I.

arrêté du 20 mars 1958

S.A.R.L. A.L.G.

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

au capital de 32.000 €

Siège social : Bel Air

29420 PLOUENAN

Statuts mis à jour le 28 septembre 2001

Société Civile Professionnelle d'avocats MOAL - BRULÉ - MORVAN

JURIDIQUE

Téléphone 02.98.88.52.32

Télécopie 02.98.88.77.18

JUDICIAIRE

Téléphone 02.98.63.43.01

Télécopie 02.98.63.45.40

Centre de Conseils et d'Affaires de Kerscoff – 3, Rue Léonard De Vinci - B.P. 51 - 29202 MORLAIX CEDEX

ENTRE LES SOUSSIGNES:

- Monsieur ABOMNES Jean-Marie, demeurant au lieudit "les Bruyères" en PLOUENAN, Finistère;
Né à PLOUENAN, Finistère, le vingt trois mai 1941;
- Madame ABOMNES, née LE GALL Marie Bernadette, demeurant au lieudit les Bruyères en PLOUENAN, Finistère;
Née à PLOUENAN, Finistère, le vingt et un Juin 1941;
- Et Madame CAER Anne Marie Germaine, veuve LE GALL, demeurant au Bourg de PLOUENAN, Finistère;
Née à PLOUENAN, Finistère, le vingt sept Octobre 1913;

ONT ETE établis comme suit les statuts de la société à Responsabilité Limitée qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

STATUTS

TITRE 1^{er} : Forme - Transformation - Objet - Dénomination Siège social - durée.

Article 1^{er} : Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à Responsabilité Limitée qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966, par le décret du 23 mars 1967, par toutes autres dispositions légales et réglementaires, ainsi que par les présents statuts.

Si la société vient à compter plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme, sinon elle sera dissoute a moins que, dans ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu inférieur ou égal à cinquante.

Sauf s'il s'agit d'adopter la forme de société anonyme, la transformation de la société en société d'une autre forme commerciale ou civile exige l'accord unanime des associés.

Toute décision de transformation est précédée d'un rapport d'un commissaire aux apports inscrit sur la liste prévue par l'article 219 de la loi du 24 Juillet 1966 sur la situation de la société.

En cas de transformation en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 Juillet 1966. Le rapport est tenu à la disposition des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers. Ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

JA

EA

BLG

Article 2 : Objet social

La société a pour objet, en France ou à l'étranger, l'exploitation de supérette, et de tous magasins d'alimentation générale;

Pour réaliser l'objet social, la société peut,

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers, locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels, obtenir et acquérir tous brevets, licences, procédés ou marques de fabrique, les exploiter.

- Céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays;

Et, généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, comme au sein d'un Groupement d'intérêt économique, avec toutes autres sociétés ou personne, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet. Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Article 3 : Dénomination sociale

La société prend la dénomination sociale: Société "A.L.G."

Dans tous les actes, lettres publications ou autres documents de toutes natures émanant de la société, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." suivie de l'indication du montant du capital social.

Article 4 : Durée

La durée de la société est fixée à TRENTE ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé à :

PLOUENAN, Finistère, lieudit "Bel-Air".

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même Ville par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

JA

EA

Bly

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - APPORTS - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : FORMATION DU CAPITAL

I - Apports en numéraire :

Il a été fait à la société les apports suivants :

1°) Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 200.000 F., soit, ci..... 30.489,80 €

2°) Suivant délibération de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 28 septembre 2001, le capital social a été augmenté de la somme de 1.510,20 euros, par incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves, ci..... 1.510,20 €

Soit ensemble TRENTE DEUX MILLE EUROS, ci 32.000,00 €

II - Capital social - Parts sociales -

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus constatés est fixé à la somme de TRENTE DEUX MILLE EUROS (32.000 €) (209.906,24 F.), et divisé en deux mille (2.000) parts de SEIZE EUROS chacune, montant nominal, entièrement souscrites et libérées, portant les N°s 1 à 2000 inclus, et attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs.

- Suivant acte sous seing privé, en date à PLOUENAN des 19 avril et 14 juin 1985, Mme Anne Marie CAER, veuve LE GALL a cédé la totalité des parts lui appartenant à Melle Béatrice ABOMNES, devenue depuis épouse PATINIER.

- Suivant acte sous seing privé en date à PLOUENAN du 12 mars 1993, Mme PATINIER a cédé 750 parts sociales lui appartenant, savoir :

les 250 parts sociales n° 1251 à 1500 inclus à Mme Anne Laure ABOMNES, épouse LE SAOUT;

les 250 parts sociales n° 1501 à 1750 inclus à Mlle Sandrine ABOMNES;

et les 250 parts sociales n° 1751 à 2000 inclus à Mr Erwan ABOMNES.

- Suivant acte sous seing privé en date à PLOUENAN du 5 juin 2001, Mme PATINIER, Mme LE SAOUT et Melle Sandrine ABOMNES ont cédé toutes les parts sociales leur appartenant à la société BLG, Société par actions simplifiée, au capital de 38 400 €, dont le siège est à PLOUENAN, lieudit Les Bruyères.



Par suite le capital social se trouve maintenant réparti de la manière suivante :

- A Monsieur Jean ABOMNES, les cinq cent parts sociales portant les numéros 1 à 500, ci.....	500
- A Madame Jean ABOMNES, née LE GALL, les cinq cent parts sociales portant les numéros 501 à 1000 inclus, ci	500
- A la société BLG, les sept cent cinquante parts sociales portant les numéros 1001 à 1750, ci	750
- Et à Monsieur Erwan ABOMNES, les deux cent cinquante parts sociales portant les numéros 1751 à 2000, ci.....	250
Total, DEUX MILLE parts, ci.....	2000

Conformément à l'article 423 de la loi du 24 Juillet 1966, les soussignés affirment sous leur responsabilité que les deux mille parts sociales présentement créées sont intégralement libérées, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

Article 7 : Modification du capital social

1 - Augmentation du capital social

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation du capital social par apports en nature, ceux-ci. seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, il pourra être institué au profit des associés, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Une augmentation du capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droit de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

2 - Réduction du capital social

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quelque soit le motif et quelque soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelé à statuer sur ce projet.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le reporter à un montant égal ou supérieur à



ce minimum légal, à moins que, dans le même délai, la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles

3. - Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour modifier les statuts, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel sont apparues les pertes, et sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Le Tribunal peut alors accorder à la Société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

TITRE III – PARTS SOCIALES

Article 8 : Représentation des parts sociales

les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts.

Article 9 : Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les co-propriétaires indivis, héritiers ou ayant-cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'eux, considéré par elle comme le seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner en justice un mandataire chargé de représenter tous les co-propriétaires.

Les usufruitiers et nu-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'eux. A défaut d'entente, la Société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelque soit les décisions à prendre.

JA

EA

Bly

Article 10 : Droits et obligations attachées aux parts sociales

Chaque part donne droit dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées, et ce, quelque soient l'époque de création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé notamment par les articles 32, 33 et 36 du décret du 23 Mars 1967, ainsi qu'il est précisé dans les statuts (art. 25)

Les droits et obligations attachées aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comportent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Article 11 : Cession de parts entre vifs

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seings privés. Elles ne sont opposables à la Société qu'autant qu'elles auront été signifiées à la Société ou acceptées par elle, dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et en outre le dépôt de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Tout projet de cession pour lequel le consentement est requis, doit être notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la Société, mais à chacun des associés en y indiquant les nom et prénom de l'acquéreur, son domicile et le prix convenu.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés sur ledit projet.

JA

EA

BSg

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant le délai de trois mois ci-après prévu après lequel la cession peut être faite librement par le cédant.

Si le consentement lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si le consentement lui est refusé, l'associé cédant peut dans le délai de huit jours qui suit la notification de la décision de la collectivité des associés faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

Si le consentement lui est refusé et s'il maintient son projet de cession, il pourra (s'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant) :

- Soit exiger le rachat des parts à céder par ses co-associés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci. Le prix de cession est déterminé d'accord entre les parties et faute d'accord par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce et sans recours possible, les frais d'expertise étant supportés par la Société. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une fois par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

- Soit accepter la proposition éventuellement faite par la Société de réduire dans le même délai de trois mois le capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue, l'assemblée peut réaliser la cession initialement prévue

Article 12 : Incapacité d'un associé - Décès ou liquidation de communauté

La Société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir, de tout notaire, la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

JA

EA

Bdy

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête; ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises que les héritiers, ayants droit et conjoint survivant, seront considérés individuellement comme associé.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts; elle consulte, en même temps, les associés dans les conditions fixées par les articles 19 et suivants des présents statuts afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants droit et conjoint survivant.

L'indivision peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné ainsi qu'il est dit dans les présents statuts, mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants droit ou conjoint survivant est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou, éventuellement, de les faire acheter par la Société.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat ou ces rachats, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'indivision comme il est procédé en cas de cessions de parts, sous l'article 12 visé ci-dessus, à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

- Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou à son ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le partage est notifié, par l'époux ou par son ex-conjoint le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société et à chacun des associés, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir, du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté, un extrait dudit acte.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la Société a consenti à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

La gérance avise, d'autre part, les associés, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de

JA

EA

BLG

faire acheter par la Société, les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou de l'ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé, comme il est procédé, en cas de cession, à l'article précédent, à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la Société et ce, même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de trois mois éventuellement prolongé par justice, imparti pour la réalisation de ces achats ou de ces rachats, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

Article 12 bis : Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si cette situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le Tribunal peut accorder un délai de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la Société, à tout moment, par déclaration au greffe du Tribunal de commerce, en vue de la mention de dissolution au Registre du Commerce.

Le déclarant est alors liquidateur, à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer ces fonctions.

TITRE IV – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 : Nomination et pouvoirs des gérants

La Société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, en qualité de gérants.

Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés dans les conditions prévues par l'article 59 alinéa 1^{er} de la loi du 24 Juillet 1966 ;

Vis à vis des tiers, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci, donnée par décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que des crédits on banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur les fonds de commerce, concourir à la fondation de toute société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

J A

EA

BCG

Un gérant peut faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires, pour des opérations déterminées, à tout mandataire de son choix.

Article 14 : Durée des fonctions des gérants

Les gérants sont nommés soit pour la durée de la Société, soit pour une durée déterminée par la décision les ayant nommés; dans ce dernier cas les fonctions des gérants prennent fin à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois au moins à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société. Dans ce cas, les associés nommeront lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant ; toutefois cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le Tribunal de Commerce du siège social à la demande de tout associé.

Article 15 : Rémunération des gérants

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyages, de déplacements, leur sont remboursés selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

Article 16 : Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

JA

EA

BCG

Article 17 : Conventions entre la Société et l'un des associés ou gérants

Le gérant, ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

Conformément aux stipulations de l'article 35 du décret du 23 Mars 1967, ce rapport doit contenir :

- L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés.
- Le nom des gérants ou associés intéressés
- La nature et l'objet desdites conventions
- Les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, de toutes autres indications permettant à tout associé d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées.
- L'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice ou exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice.
- Et toutes autres mentions qui viendraient à être exigées par la loi

L'assemblée statue sur ce rapport; le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

Elles concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la Société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts - En l'absence de stipulations contraires, le taux de cet intérêt sera égal à celui des avances de la Banque de France majoré de deux points.

Toutefois une décision ordinaire des associés pourra définir elle-même les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par des gérants

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert ou compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V – CONTROLE

Article 18 : Commissaire aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes et le cas échéant, un ou plusieurs commissaires suppléants, par décision ordinaire. Cette nomination est

JA EA
Bly

obligatoire lorsque le capital social excède 300.000 Francs. De plus, elle peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

La durée du mandat des commissaires aux comptes nommés par les associés est de trois exercices, leur mandat venant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée, en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

TITRE VI – DECISIONS DES ASSOCIES

Article 19 : Forme des décisions collectives

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance ou encore par un acte notarié ou sous seing privé signés par tous les associés ou leurs mandataires.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

Article 20 : Assemblées

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville (ou du département) soit par un gérant, soit, à défaut, par le commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désigné à la demande d'un associé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents; la gérance doit adresser aux associés, suivant la nature de l'assemblée, les pièces et documents visés à l'article 25 paragraphes 2 et 3 ci-après.

Sous réserve que soit respecté le droit de communication des associés, rappelé sous les articles 10 et 25 des statuts, une assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Il peut être établi une feuille de présence et constituer un bureau comprenant le président, deux scrutateurs et un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

JA

EA

Bgg

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au Maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre sus-visé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les procès-verbaux sont signés, soit par tous les membres de l'assemblée, soit par les membres du bureau s'il en a été constitué un et dans tous les cas par le ou les gérants.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Article 21 : Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la Société), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés tels qu'ils sont énumérés à l'article 25 ci-après.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 20 pour les procès-verbaux d'assemblées mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

JA

EA

RDG

Article 22 : Epoque et nature des décisions collectives

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice, ainsi que dans tous les autres cas prévus par la loi ou par les statuts.

D'autre part, un ou plusieurs associés représentant soit le quart en nombre et en capital, soit la moitié en capital, peuvent toujours demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Article 23 : Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire et transformation en Société Anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de francs)

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

Article 24 : Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts sauf dans les cas où la loi et l'article 23 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme, sauf l'exception mentionnée sous l'article 13.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la Société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social;
- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 11.
- par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les décisions extraordinaires.

JA EA
BLG

TITRE VII - INFORMATION DES ASSOCIES

Article 25 : Droit de communication des associés

1 - Tout associé a le droit à toute époque de prendre, par lui même et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale, et de pertes et profits, des bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées, procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et Tribunaux.

2 - Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue à l'article 22 ci-dessus, la gérance doit adresser aux associés :

- Un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, faisant état notamment de toute nouvelle prise de participation et rendant compte de l'activité des filiales.

- Le compte d'exploitation générale,
- Le compte de pertes et profits,
- Le bilan,
- Et le texte des résolutions proposées,
- Le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

3 - En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

4 - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

5 - Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La Société doit annexer à ce document la liste des gérants, le cas échéant des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

JA

EA

BLg

TITRE VIII – AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 26 : Exercice social

L'exercice social commence le premier avril et finit le trente et un mars de chaque année.

Toutefois, la gérance pourra, seulement pour un exercice donné, modifier la date de clôture de l'exercice sous réserve de ratification par une assemblée générale ordinaire des associés.

Article 27 : Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus par la loi pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé faisant état, notamment, de toutes nouvelles prises de participation et rendant compte de l'activité des filiales.

L'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée des associés appelés à statuer sur les comptes de la Société. Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant ladite réunion.

Copie de ces différents documents seront délivrées aux commissaires aux comptes qui en feront la demande.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis après chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les exercices précédents.

En cas de proposition de modifications, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur le rapport de la gérance et des commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, se prononce sur les modifications proposées.

Article 28 : Affectation des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provision constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

JA

EA

RLg

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit au compte "report bénéficiaire".

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par l'unanimité des associés et, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de la Gérance.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut, soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur les bénéfices reportés ou des réserves de toute nature.

Cependant une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire des associés.

En cas de perte de la moitié du capital social la gérance doit, conformément aux stipulations de l'article 7-III, consulter les associés.

Article 29 : Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande des gérants..

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou d'intérêt fixe ou intercalaire, qui sont interdits par la loi.

TITRE IX - FILIALES ET PARTICIPATIONS

Article 30 : Filiales et participations

la gérance peut, pour le compte de la Société, prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisitions d'actions, de parts sociales, apport en nature ou souscription d'action ou de parts nouvelles en numéraire, à condition de respecter l'objet social et de ne pas rendre la Société propriétaire d'actions d'une autre société, si celle-ci détient une fraction de son capital social supérieure à 10%.

La gérance doit faire mention, dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle, de cette prise de participation. Si celle-ci excède la moitié du capital social de la tierce société, qui est alors considérée comme une filiale, la gérance doit en outre, dans le même

JA EA
BZg

rapport; rendre compte de l'activité de cette dernière en faisant ressortir les résultats obtenus. S'il existe plusieurs filiales, le compte rendu sera fait par branche d'activité

TITRE X - TRANSFORMATION - PROROGATION - LIQUIDATION DISSOLUTION

Article 31 : Transformation

La Société pourra se transformer en Société de toute autre forme, sous la seule réserve que cette transformation soit réalisée conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

Article 32 : Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé après avoir vainement mis en demeure la Société peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

Article 33 : Dissolution – Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, quels qu'en soient la cause et le mode de constatation.

Cependant cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la Société subsiste pour besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Au surplus, la liquidation de la Société sera effectuée selon les règles définies par les articles 402 à 418 de la loi du 24 Juillet 1966.

Chaque part sociale donne droit dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des parts émises et notamment au règlement de la même somme net pour toute répartition ou tout remboursement fait en cours de Société ou lors de la liquidation; en conséquence, toutes mesures devront être prises pour que chaque part bénéficie comme toutes les autres, de toutes

JA

EA

B. Leg

exonérations fiscales ou de toutes prises en charge par la Société d'impositions auxquelles les répartitions ou remboursements susvisés pourraient donner lieu.

TITRE XI – CONTESTATIONS - DELAIS

Article 34 : Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du Siège social.

Article 35 : Délais francs

Tous les délais prévus aux présents statuts sont des délais francs.

TITRE XII - NOMINATION DU GERANT

Article 36 : Gérant

Les associés nomment comme premier gérant de la Société :

Madame ABOMNES, née LE GALL Marie Bernadette, sus-nommée, soussignée, qui accepte.

Cette nomination est faite sans limitation de durée.

La gérante est tenue de consacrer tout son temps et ses soins aux affaires sociales; elle est tenue de respecter les présentes dispositions entre associés sous peine de tous dommages et intérêts et, éventuellement, de révocation.

Article 37 : Publicité; constitution

Les formalités prévues pour la constitution de la société étant terminées, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du futur siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à la gérante ci-dessus nommée pour effectuer toutes les formalités de constitution et ladite publicité.

Article 38 : Prise en charge des engagements des fondateurs

Il est donné mandat aux fondateurs de la société, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, de prendre toutes dispositions et tous engagements nécessaires ou utiles à la création de la société, pour toutes les formalités constitutives, bancaires sociales, ou administratives;

JA EA
B2g

L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés entraînera la reprise de plein-droit de ces engagements par la société, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 23 mars 1967.

Fait en autant d'exemplaires originaux que de parties présentes, plus ceux nécessaires aux formalités;

A Plouénan, Finistère;

Le sept janvier mil neuf cent quatre vingt trois;

STATUTS MIS A JOUR,

Le 14 juin 1985, par suite de la cession de parts consentie par Madame Veuve LE GALL, au profit de Mademoiselle Béatrice ABOMNES (devenue depuis épouse PATINIER).

Le 12 mars 1993, par suite de la cession de parts consentie par Madame PATINIER au profit de Madame Anne Laure ABOMNES, épouse LE SAOUT, Mademoiselle Sandrine ABOMNES et Monsieur Erwan ABOMNES.

Le 5 juin 2001, par suite de la cession de parts consentie par Madame PATINIER, Madame LE SAOUT et Mademoiselle Sandrine ABOMNES, au profit de la SAS B.L.G.

Et le 28 septembre 2001, par suite de la conversion du capital social en euros.

COPIE CERTIFIEE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a horizontal line and a diagonal stroke.